

202606_002

Date de la convocation : 19/06/2026

Séance du : 25 juin 2026

<u>Conseillers</u> :	<u>Vote</u> :	L'an deux mille vingt-six, le 25 juin, à 20h00,
En exercice : 11	Pour : 11	Le Conseil Municipal de la commune de MURINAIS,
Présent(s) : 7	Contre : 0	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au
Absent(s) : 4	Abstention : 0	nombre prescrit par la loi, en Salle de réunion de la Mairie,
Pouvoir(s) : 4		sous la présidence de M. Jean-Yves TIZOT Maire.

PRESENTS : Jean-Yves TIZOT, Anne LEMAN, Sophie RAMAT, Lydia CLUZE, Remi TROFIN, Adrien BOISSY, Martine BLANDINO

Absent(s) excusé(s) :

René MATUISSI (a donné son pouvoir à Martine BLANDINO)
Thomas PELLOQUIN (a donné son pouvoir à Jean-Yves TIZOT)
Loïc FRÉMONT (a donné son pouvoir à Lydia CLUZE)
Pauline RAGACHE (a donné son pouvoir à Adrien BOISSY)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Anne LEMAN a été désignée pour remplir ces fonctions.

Objet : Couvent « Notre Dame de la Croix » - sortie de portage - Modification des conditions de cession - délibération modificative

VU la délibération du 5 novembre 2012, portant sur l'achat du Couvent Notre Dame de la Croix à la Congrégation pour un prix de vente de 750 000 € ;

VU la délibération du 5 novembre 2012, portant sur la saisine de l'EPFL du Dauphiné pour une demande de mise en réserve foncière par l'EPFL du Dauphiné au titre du dispositif « Renouvellement urbain » du Couvent Notre Dame de la Croix pour un prix de 750 000 € ;

VU la délibération du 30 juin 2017, portant sur la poursuite de la réserve foncière au titre du volet « Développement économique » pour une durée de 9 ans portant sur la période 2017-2026 ;

VU la délibération n°2023-022 du 5 septembre 2023 portant sur la rétrocession de l'impasse du Couvent pour un prix de 4 845 € ;

VU la délibération du 26 septembre 2025 portant sur la sortie de portage du couvent « Notre Dame de la Croix »

Considérant :

Qu'en date du 26 septembre 2025, le Conseil municipal a validé la cession par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné à la commune de Murinais des parcelles cadastrées section A n°494, 495, 496, 497, 498 et 501, sise « La Buisson-Châtaignerey » au prix de 432 429 € HT,

Que la parcelle cadastrée section A n°498, issue de la parcelle A n°256, appartient d'ores et déjà à la commune de Murinais, à la suite de l'acte de vente intervenu le 18 décembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné et la commune ;

Qu'il convient, en conséquence, de retirer ladite parcelle de l'assiette foncière objet de la cession,

Que les informations présentées dans les considérants de la délibération n°202506_003 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2025 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Abroge les dispositions de la délibération n°202506_003 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2025 et les remplace par les dispositions suivantes :

Confirme que la cession par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné est établi au prix de revient de 432 429 € HT ;

Prend acte que l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné a consenti une décote foncière d'un montant de 127 388€,

Prend acte de l'engagement de la commune de Murinais à devenir propriétaire du bâtiment restant, et à régler le solde du coût du portage, soit un montant de 194 653 € HT,

Valide la cession, par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné à la commune de Murinais, des parcelles cadastrées section A n°494, 495, 496, 497 et 501, sises « La Buisson-Châtaignerey », au prix de 305 041 € HT ;

Préciser que le prix de cession de 305 041 € HT correspond au prix de revient de 432 429 € HT après application de la décote foncière de 127 388 € ;

Confirme le paiement de ce solde en quatre annuités à compter de l'année 2026, soit une première annuité à payer en 2026 au montant de 46 796 € TTC, puis :

- 49 286 € en 2027,
- 49 286 € en 2028,
- 49 285 € en 2029.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

**Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné, par les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le secrétaire de séance
Anne LEMAN



Le Maire
Jean-Yves TIZOT,

